

12. *Exprime sa préoccupation* devant les disparités qui existent entre les normes et les principes établis et la situation réelle de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans le monde;

13. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec la Commission des droits de l'homme en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

14. *Réaffirme* la nécessité de créer, aux échelons national et international, les conditions permettant de promouvoir et d'assurer pleinement la protection des droits fondamentaux des individus et des peuples;

15. *Réaffirme une fois encore* que, pour faciliter le plein exercice de tous les droits de l'homme et préserver la dignité intégrale de la personne humaine, il est nécessaire de promouvoir les droits à l'éducation, au travail, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures à l'échelon national, y compris celles qui prévoient la participation des travailleurs à la gestion, et grâce à l'adoption de mesures à l'échelon international, notamment l'instauration du nouvel ordre économique international;

16. *Prie de nouveau* la Commission des droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le droit au développement et note avec satisfaction la décision prise par la Commission dans sa résolution 1985/43 au sujet des travaux futurs du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement;

17. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport contenant des informations sur les progrès réalisés par le Groupe de travail dans la réalisation de ses tâches;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/125. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les activités destinées à améliorer les connaissances du public en matière des droits de l'homme sont nécessaires à la réalisation des buts des Nations Unies énoncés au paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions sur l'application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁴, notamment la résolution 39/136 du 14 décembre 1984,

Tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernant la promotion des droits de l'homme, notamment la résolution 39/144 du 14 décembre 1984, relative aux activités des institutions nationales dans le domaine des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction la résolution 1985/49 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1985, relative au développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme³⁰,

Consciente de l'importance fondamentale des activités nationales et régionales d'information dans le domaine des droits de l'homme et de l'effet de catalyseur que les initiatives de l'Organisation des Nations Unies peuvent avoir sur ces activités,

Réaffirmant que les programmes d'enseignement, d'éducation et d'information dans le domaine des droits de

l'homme sont indispensables pour instaurer un respect durable des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Prenant note de l'importance d'assurer la disponibilité, dans les langues nationales ou locales, même sous forme simplifiée, des documents de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et d'utiliser plus efficacement les médias et les nouvelles techniques pour atteindre un public plus large, notamment les populations les moins instruites et celles vivant dans des régions isolées,

Estimant que les activités de promotion menées par le système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme devraient être développées et renforcées,

1. *Prie* tous les Etats Membres de prendre des mesures appropriées pour faire connaître, par tous les moyens à leur disposition, y compris les organes d'information, les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et de donner priorité à la diffusion, dans leurs langues nationales ou locales, de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et d'autres conventions internationales;

2. *Demande* à tous les organismes compétents des Nations Unies, notamment aux institutions spécialisées et aux commissions régionales, de contribuer davantage à la diffusion des publications des Nations Unies relatives aux droits de l'homme;

3. *Se félicite* des efforts déployés par le Secrétaire général pour publier une version personnalisée de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, tâche qu'il serait souhaitable de terminer en 1986, et se félicite également de l'établissement d'un répertoire des principaux ouvrages de référence sur les droits de l'homme, à l'intention des centres d'information des Nations Unies et d'autres organismes intéressés;

4. *Prend note avec satisfaction* de la demande que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1985/49, a adressée au Secrétaire général de rassembler la documentation pertinente, y compris celle déjà établie par les institutions spécialisées, des organismes régionaux, des groupes, des organisations non gouvernementales et des particuliers, en vue de préparer un manuel éducatif de base sur les droits de l'homme dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Recommande* à tous les Etats Membres d'envisager d'inclure dans leurs programmes d'enseignement des éléments propres à favoriser une compréhension approfondie des questions relatives aux droits de l'homme;

6. *Prie instamment* la Commission des droits de l'homme d'accorder, lors de sa quarante-deuxième session, une attention spéciale à la mise au point d'activités d'information dans le domaine des droits de l'homme et de présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses vues et recommandations sur des mesures complémentaires;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question lors de sa quarante et unième session au titre de la question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

116^e séance plénière
13 décembre 1985